Textes de loi et références :

Décret n° 2020-1298 du 23 octobre 2020 modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 23 octobre 2020 fixant au titre de l'année 2020 les éléments à

prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat

Arrêté du 23 juillet 2021 fixant au titre de l'année 2021 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie de pouvoir d'achat

La garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) du traitement indiciaire des fonctionnaires concerne tous les fonctionnaires titulaires civils des trois fonctions publiques et les agents non titulaires employés de manière continue lorsqu'ils détiennent un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors-échelle B*, qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital de leur corps ou cadre d'emplois, ou qui ont atteint depuis quatre années l'indice sommital du



premier grade ou d'un grade intermédiaire de leur corps ou cadre d'emplois.

Le mécanisme de la GIPA repose sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut détenu sur une période référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac).

ı pouvoir d'achat : GIPA

Sont exclus du bénéfice de la GIPA, les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ou les agents ayant subi sur une des périodes de référence une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Si le traitement a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité d'un montant brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versée.



Le montant de la GIPA 2021:

L'arrêté publié le 23 juillet 2021 au *Journal Officiel* ont fixé les éléments de calcul de la GIPA pour 2020 et 2021 :

2020

La période de référence 2021 est comprise entre le 31 décembre 2016 au 31 décembre 2020 :